

les pays développés et les organisations de la communauté internationale prennent parallèlement les mesures d'appui appropriées pour contribuer à sa mise en œuvre;

4. *Prie instamment* tous les pays, en particulier les pays développés, et les organisations internationales de contribuer pleinement à l'application des recommandations relatives à la coopération économique entre pays en développement contenues dans la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁸⁵;

5. *Prie instamment* les pays développés et les institutions financières internationales de prévoir, dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement, des mesures qui permettent aux pays en développement de participer effectivement, en utilisant au maximum leurs propres capacités, à l'exécution de projets bilatéraux et multilatéraux financés dans les pays en développement;

6. *Prie en outre instamment* les pays développés de contribuer à l'exécution de projets de coopération économique entre pays en développement par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'entreprendre en priorité les préparatifs nécessaires à la convocation d'une session extraordinaire de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, notamment en prenant des dispositions pour préparer la tenue des trois réunions préparatoires d'experts gouvernementaux de pays en développement, ainsi que d'autres réunions d'experts gouvernementaux qui pourraient être demandées par d'autres groupes régionaux, dont il est fait mention au paragraphe 13 de la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

8. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre du mandat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et compte tenu du rôle clef qui lui revient en matière de coopération économique entre pays en développement dans le système des Nations Unies, d'intensifier encore les efforts qu'elle déploie pour appuyer des programmes pertinents de coopération économique entre pays en développement et de maintenir, selon les besoins, une coopération étroite avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les institutions spécialisées ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales des pays en développement;

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération économique entre pays en développement¹⁹³;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et d'encourager l'utilisation du même type de présentation intersectorielle dans l'ensemble du système;

11. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément aux méthodes et pratiques établies, des mesures de coopération économique entre pays en déve-

loppement, notamment en continuant, lorsqu'on le leur demande, à fournir les services d'appui de secrétariat nécessaires et à prendre d'autres arrangements appropriés pour faciliter la tenue de réunions par les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de coopération économique entre pays en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inclure un aperçu des faits nouveaux touchant la coopération économique entre pays en développement, y compris l'application de la présente résolution, dans le rapport analytique qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, en vertu de la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, au sujet de l'application des décisions prises en ce qui concerne l'instauration du nouvel ordre économique international.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/203. Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁹⁴

L'Assemblée générale,

Prenant note de la demande qui lui a été adressée à l'alinéa e du paragraphe 11 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁹⁵, dans lequel la Conférence a souligné l'importance particulière des mesures à prendre et a invité l'Assemblée à réunir une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, chargée de mettre au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique et sociale des pays les moins avancés,

Soulignant que les problèmes particuliers et pressants auxquels se heurtent les pays les moins avancés doivent être pleinement pris en considération lors de la formulation de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'appliquer intégralement le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés et d'appliquer d'urgence le programme d'action immédiate pour la période 1979-1981, prévus dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. *Décide* de réunir une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 1981;

2. *Décide en outre* que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés aura pour objectif de mettre au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, esquissé dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de nommer secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur les pays les

¹⁹⁴ Voir également sect. I, note 11.

¹⁹⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

moins avancés le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu du rôle central qu'a joué celle-ci dans la préparation du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés;

4. *Décide* que le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement servira de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui sera ouvert à la pleine participation de tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

5. *Décide en outre* de faire entreprendre, comme il est prévu dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des études par les secrétariats pertinents du système des Nations Unies, demande aux gouvernements donateurs et aux pays les moins avancés eux-mêmes d'entreprendre des études analogues et prie le Comité préparatoire d'envisager toutes autres études qui se révéleraient nécessaires;

6. *Prie* le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés, qui doit se réunir en février 1980, de recommander la tenue des sessions supplémentaires qui pourraient être nécessaires en 1980-1981 pour achever les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

7. *Prie* le Comité préparatoire de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

8. *Prie* le Secrétaire général, en réponse au paragraphe 33 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin de prendre les mesures nécessaires, avec le concours du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour assurer la pleine mobilisation et la coordination de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies en vue de la mise au point et de l'application du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés et de la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

9. *Invite* les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à apporter, dans la plus large mesure, leur coopération, leur appui et leur contribution à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/204. Participation effective et intégration des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours

des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Prenant en considération sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, par laquelle elle a notamment proclamé la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et décidé de créer l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Prenant note du passage relatif au rôle de la femme dans le développement de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹⁹⁶,

Prenant également en considération ses résolutions 3505 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'intégration des femmes au processus de développement, et 31/175 du 21 décembre 1976 et 33/200 du 29 janvier 1979, relatives à la participation effective des femmes au développement,

Affirmant que les femmes et les hommes doivent participer et contribuer sur un pied d'égalité aux processus sociaux, économiques et politiques du développement, y compris à la prise de décisions, et bénéficier également de l'amélioration des conditions de vie,

Consciente de la nécessité de poursuivre et de développer les mesures destinées à assurer la participation effective des femmes au développement général de leur pays,

Ayant présents à l'esprit les préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant également présents à l'esprit les préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Copenhague en 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement¹⁹⁷,

1. *Se félicite* de ce que le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural¹⁹⁸ contienne des dispositions spéciales concernant l'intégration des femmes au développement rural et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres institutions et organismes compétents des Nations Unies :

a) D'aider les gouvernements à appliquer ces dispositions;

¹⁹⁶ Voir A/34/542, annexe, sect. IV, par. 112 et 113.

¹⁹⁷ A/34/531.

¹⁹⁸ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP), communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/485).